



CCAP

MARCHE DE TRAVAUX au FJT Sainte Constance

Objet du marché :

Pose d'une centrale photovoltaïque pour autoconsommation en ombrières sur parking au 31 Sente A My 57000 METZ – double orientation et inclinaison possible

La présente consultation a pour objet l'installation de panneaux photovoltaïques en extérieur sur parking en ombrières et son stockage éventuel pour autoconsommation, formule clé en mains avec raccordement

Pour ce lot

Date et heure limite de remise des offres 12 novembre 2024 à 9h00

MAITRE D'OUVRAGE

Fondation Sainte constance résidence pour jeunes travailleurs
16 rue Gabriel Pierné
57000 METZ

Installation de panneaux photovoltaïque en ombrières
parking + solution éventuelle de stockage sur site

MAITRE D'OEUVRE Bureau d'études	Maitre d'ouvrage	BUREAU DE CONTROLE	ARCHITECTE
CAP Conseils Bureau d'études photovoltaïques AMO – Maîtrise d'œuvre 37 rue de la Vouerie 57950 Montigny-lès-Metz Tél : 06 29 81 61 17 mail : dsoukouna@cap-conseils.fr	MME Véronique POPULUS ypopulus@residence-jeunes.fr 03.87.63.17.49 /06.07.28.55.30 et M. Marc GAUVIN 03.87.63.25.55 /06.09.72.72.39 mgauvin@residence-jeunes.fr 16 rue Gabriel Pierné 57000 METZ	M. Fabrice SELVA fabrice.selva@socotec.com : 06 17 85 01 80 SOCOTEC PÔLE CONSTRUCTION GRAND EST PARC DES VARIMONTS AVENUE DE THIONVILLE 57 140 WOIPPY	SELLEN Pierre 12 rue Mozart 57000 METZ 03.56.12.26.10 ou 06.1140.13.72 Ps-sta@architectes.org

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales

Présentation de la résidence Sainte Constance :

C'est un foyer de jeunes travailleurs composé de deux bâtiments âgés de 52 ans ouverts rue Gabriel Pierné à Metz Sablon depuis début 1972. La résidence est gérée par une fondation non lucrative, reconnue d'utilité publique. Elle a une gestion désintéressée et réinvestit ses excédents quand elle en a.

Sa mission est d'offrir un logement accompagné destiné à des jeunes de 16 à 30 ans qui ne remplissent pas les conditions économiques et financières leur permettant de bénéficier de tels services sur le marché. Les coûts de fonctionnements sont inférieurs à ceux proposés par le secteur marchand traditionnel puisque nous sommes soutenus par la Caisse d'Allocations Familiales via une prestation socioéducative et un conventionnement APL Foyer.

Le FJT participe à une mixité sociale sur le territoire car effectuée du brassage de populations à travers ses admissions, un service de location de salles et un restaurant-self ouvert à tous et notamment aux entreprises.

Le taux d'occupation du FJT varie entre 96 et 98 % par mois. La résidence est ouverte 365 jours par an 24h sur 24.

La fondation est représentée par sa Directrice Générale, son administrateur Francis Flamain dit Pouvoir Adjudicateur, habilités à signer les marchés.

Modalités pratiques d'exécution du chantier :

L'entreprise devra demander au préalable à la mairie de Metz une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour implanter la benne à ordures où seront stockés ses déchets. Cette benne devra être couverte chaque soir pour éviter tout envol de matériaux et en limiter l'accès et les tentatives de vol. Elle devra être vidée dès qu'elle sera remplie complètement. Ce permis de stationnement et permission de voirie est à effectuer par la société retenue ; Aucun déchet ne sera toléré dans les espaces communs du FJT en intérieur comme en extérieur (ni sur le parking, ni dans les Jardins, ni dans les espaces vélos etc.). La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas de dommages sur un résident ou de dégradation des espaces.

[Les moyens mis en communs \(Parking\).](#)

L'entreprise devra elle-même baliser, signaler la zone à risque et utiliser les EPI adaptés pour permettre de travailler en toute sécurité (Harnais et point d'accroche au besoin).

Les informations relatives à la base-vie :

Nous permettrons aux équipes des entreprises d'utiliser les toilettes du niveau N-1 de la résidence, la salle de pause du personnel pourra servir de lieu pour se changer (vestiaire). Le FJT gère un restaurant self accessible à tous qui accepte les tickets restaurant (réfectoire). Les voitures des entreprises pourront se garer rue sente à My.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le marché s'exécutera dans les conditions prescrites au présent cahier des clauses administratives particulières, selon les spécifications du cahier des clauses techniques particulières.

Article 2 – Forme du marché – Durée du marché – dispositions générales

2-1- Forme du marché

La consultation est lancée sous forme de consultation de 3 entreprises distinctes a minima, basées en Grand Est.

2-2-Décomposition du marché

Le marché fait l'objet d'1 lot qui sera choisi fin 2024 pour une installation-production en 2025 :

2-3-Délai d'exécution

Les travaux seront exécutés à compter de l'ordre de service de démarrage. Le délai d'exécution est fixé à **4 mois y compris les semaines de commande-fabrication des matériaux et semaines de préparation de chantier. La pause et mise en service doit être achevée pour le 31/05/2025.**

Article 3 - Pièces constitutives du marché

- L'acte d'engagement donnant lieu à l'offre, contenant le prix proposé par le candidat au titre de la présente consultation ou renvoi à une annexe financière, appelée DPGF,
- Le CCAP signé, dont l'exemplaire conservé dans les archives du FJT, fait seule foi,
- Le CCTP signé, dont l'exemplaire conservé dans les archives du FJT, fait seule foi,
- Le CCAG Travaux
- Un mémoire technique présentant :
 - La méthodologie proposée et les moyens humains et matériels mis en œuvre pour accomplir les travaux et les délais d'intervention,
 - Les matériaux et produits proposés,
 - La démarche liée au développement durable de l'entreprise,
- Document de qualification certifiant que l'installateur est **EQPV et qualif élec SPV2**

Toute offre incomplète ne sera donc pas étudiée et entraînera son rejet.

Article 4 – Nature et composition des prix – Remarques générales

La nature, la description et le volume des prestations sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières, ainsi que dans l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement « Décomposition du Prix Global de Forfaitaire (D.P.G.F.).

Article 5 – Contenu des prix – Variation dans les prix

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont exprimés hors T.V.A. et comprennent les sujétions particulières exprimées dans le CCTP. La TVA applicable est à 20 %.

5-2-Actualisation

Il n'est pas prévu d'actualisation.

5-3-Révision

Les prix sont fermes et définitifs.

Article 6 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 54 euros.

Article 7 – Délais d'exécution – Pénalités et amendes

7-1-Délais par chantier

Les délais d'exécution seront fixés avant toute intervention. Les dates de commencement et de finition des travaux seront notifiées sur l'ordre de service. Il est prévu le début de la pause au premier trimestre 2025 avec une fin de chantier y compris reprise des levées de réserves pour le 31/05/2025.

7-2-Prolongation du délai d'exécution

7-2-1-Intempéries

Les phénomènes d'intempéries ne sauraient en aucune circonstance modifier le caractère forfaitaire des prix figurant à l'acte d'engagement.

Seront seules prises en considération les journées d'arrêt dont les indemnités de chômage intempéries auront été remboursées au titulaire par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment.

7-2-2-Travaux supplémentaires – cas de force majeure

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global, dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'ordre de service les concernant.

Toute modification de force majeure est celle provoquée par des faits naturels dans le cadre de la loi 46.2299 du 21 Octobre 1946.

7-3-Pénalités de retard

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prévus, les pénalités applicables sont celles prévues par le C.C.A.G. Travaux.

Article 8 – Réception des ouvrages - Assurances

8-1-Réception

La réception sera prononcée par le représentant légal de la fondation, s'il estime que les travaux sont recevables conformément à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux.

Sauf décision contraire ou stipulation contraire du marché, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons portées aux réserves à la réception dans un délai de 15 jours à compter de cette réception.

8-2-Assurances

Avant tout commencement d'exécution, dans un délai de 15 jours (quinze) et avant réception, le titulaire du marché devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et en faire la preuve en communiquant pour contrôle, copie de sa police ainsi que l'attestation récente de la Compagnie d'Assurance prouvant que les primes sont réglées. Les documents devront indiquer le niveau de couverture de la prime d'assurance.

Article 9 – Sous-Traitance

La sous-traitance est admise pour ce marché, dans les conditions décrites aux articles 133 et suivants du décret.

Aucun sous-traitant ne sera admis, s'il n'a été préalablement agréé par la fondation et si ses conditions de paiement n'ont pas été acceptées par le maître d'ouvrage.

Le ou les sous-traitants devront justifier des mêmes qualifications que celles visées au paragraphe 8 ci avant.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste responsable de l'ensemble des travaux qui lui ont été confiés.

Article 10 – Sécurité des chantiers – Plan de Sécurité de l'Etablissement (PSE)

Dans les deux semaines de prise d'effet du marché, un plan de prévention, au sens du décret du 20 février 1992, sera établi entre le représentant de la fondation Sainte Constance et le titulaire du marché.

Article 11 – Prise d'effet du marché

Le marché sera définitivement conclu après la signature de l'acte d'engagement par la Directrice du FJT ou son administrateur.

Article 12 – Présentation des factures – Délai global de paiement – Mode de règlement – Intérêts moratoires

12-1-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. 20% ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

Les factures doivent être libellées à l'attention de la résidence jeunes Sainte Constance.

Elles peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

12-2-Délai de paiement

Conformément à la comptabilité appliquée, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 45 jours.

Article 13 – Avance forfaitaire – Garantie à première demande

13-1-Avance forfaitaire

• L'avance forfaitaire est constituée d'une somme qui pourra, avant toute exécution, être octroyée en une fois au fournisseur retenu pour marché dont le montant minimal est supérieur à 50 000 € H.T., sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus à l'acte d'engagement.

• L'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

13-2-Garantie à première demande

• Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au FJT la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande.

• L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser le FJT, dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

13-3-Remboursement de l'avance forfaitaire

• Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65% du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

• L'établissement procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

• Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque 70% du marché aura été exécuté.

Article 14 – Résiliation

Le FJT pourra résilier le marché selon les dispositions du chapitre 6 du CCAG Travaux.

Article 15 – Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance imputable au titulaire dans l'exécution de sa prestation, de prestation incomplète ou rejetée, de retard, ou de non-remplacement dans les délais accordés ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, la fondation pourra faire appel à un autre intervenant là où elle le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du titulaire défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à l'exécution effective des prestations par la tierce entreprise appelée en remplacement.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et récupérée par titre de recette. A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

Article 16 – Juridiction compétente

Tout litige né de l'exécution du marché sera déféré devant le tribunal de grande Instance de METZ à l'exclusion de toute autre juridiction.

Article 17 – Dérogation au CCAG Travaux

Néant.

Fait à Metz, le 26 août 2024
La directrice du FJT
Véronique POPULUS